



**Cégep de la Gaspésie  
et des Îles**

# **Règlement n° 10**

## **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

Recommandé à la commission des études  
le 20 janvier 2021

Approuvé par le conseil d'administration  
le 10 mars 2021



# TABLE DES MATIÈRES

<b>DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
1.1 DÉSIGNATION .....	6
1.2 OBJET .....	6
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	6
1.4 DÉFINITIONS .....	6
<b>ARTICLE 2 FORMATION DE LA COMMISSION.....</b>	<b>8</b>
2.1 MEMBRES .....	8
2.2 SECRÉTAIRE .....	9
2.3 VACANCE.....	9
<b>ARTICLE 3 MODALITÉS DE NOMINATION OU D'ÉLECTION DES MEMBRES .....</b>	<b>9</b>
3.1 NOMINATION DES RESPONSABLES DE PROGRAMME.....	9
3.2 ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT .....	9
3.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT .....	10
3.4 NOMINATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS .....	10
3.5 ÉLECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN.....	11
3.6 NOMINATION DES CADRES .....	11
<b>ARTICLE 4 MANDAT DE LA COMMISSION.....</b>	<b>12</b>
4.1 MANDAT GÉNÉRAL .....	12
4.1.1 Conformément à l'article 17.01 de la loi, .....	12
4.1.2 Conformément à l'article 17.02 de la loi, .....	12
4.1.3 Conformément à l'article 20 de la loi, .....	12
4.2 AUTRES MANDATS .....	13
4.3 DURÉE DU MANDAT .....	13
<b>ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....</b>	<b>13</b>
5.1 PRÉSIDENTE .....	13
5.2 QUORUM .....	13
5.3 DÉFAUT D'AVIS .....	14
5.4 AUTRES RÈGLES.....	14
5.5 FRÉQUENCE DE RÉUNION .....	14
5.6 DÉLAI DE CONVOCATION .....	14
<b>ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>14</b>
6.1 RÉSERVE.....	14
6.2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION .....	14
6.3 DISPOSITION TRANSITOIRE.....	14
<b>SUIVI DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>15</b>



## **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement institue une commission des études au Cégep de la Gaspésie et des Îles. Il est adopté en vertu de l'article 17 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel promulguée le 15 juin 1993.

## **PRÉAMBULE**

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel prescrit l'institution par le conseil d'administration d'une commission des études au Cégep. La loi définit une composition minimale de la commission et commande au Cégep de réglementer la composition de sa commission des études (article 17).

En regard du contexte législatif, la commission des études exerce ses rôle et mandat au niveau des orientations et de la planification stratégique, et non au niveau de la gestion courante pour laquelle il existe déjà des paliers d'intervention et des structures de concertation.

Le Cégep entend conserver cette orientation particulière dans la précision du mandat de la commission, tout en tenant compte, dans sa composition et son mode de fonctionnement, du caractère décentralisé et complexe du Cégep, en insistant sur l'importance de la concertation. Il entend encourager la participation de tous les groupes impliqués dans les programmes d'études.

Dans cet esprit, il appert que la commission des études aura à se prononcer sur des objets de planification importants, pour lesquels des équipes de travail auront élaboré des propositions et procédé à des consultations en un ou plusieurs temps. La commission n'a pas à jouer le rôle de comité de travail, mais a la possibilité de fournir des balises nécessaires aux travaux des comités.

La commission des études doit regrouper des personnes qualifiées et intéressées à ce qui constitue sa raison d'être, soit l'amélioration de la qualité de la formation au Cégep de la Gaspésie et des Îles. C'est pourquoi, il apparaît important que les enseignants et les enseignantes, intervenants et intervenantes de première ligne auprès des étudiants et des étudiantes dans le cadre des programmes d'études, forment le groupe le plus nombreux au sein de la commission. En contrepartie, aucune des catégories d'emploi ne doit posséder un droit de veto, soit par le nombre, soit autrement.

Les membres de la commission ont à jouer un rôle institutionnel plus large que celui qui leur est dévolu dans le cadre de leurs fonctions habituelles. En ce sens, la commission est autonome quant à son fonctionnement, ce qui signifie qu'elle a la marge de manœuvre pour pouvoir agir avec liberté et responsabilité. Le Cégep favorise donc une composition fondée sur le principe de la délégation plutôt que sur celui de la représentation.

Enfin, le Cégep ne veut pas reproduire au sein de la commission les structures administratives existantes, mais au contraire aller au-delà de ces structures, que ce soient les assemblées des coordonnateurs et coordonnatrices, les départements, les comités de programmes ainsi que les différentes régies.

## **ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 DÉSIGNATION**

Le présent Règlement N° 10 est désigné et connu sous le nom de *Règlement de la commission des études*.

### **1.2 OBJET**

Le présent règlement établit les règles qui concernent la commission des études, à savoir :

- sa formation;
- les modalités de nomination ou d'élection de ses membres;
- son mandat;
- ses modalités de fonctionnement.

### **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

### **1.4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indications différentes, les expressions suivantes ont les significations indiquées ci-après :

**Association étudiante** : Les associations des étudiants et étudiantes du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

**Cadre** : Toute personne engagée comme tel par le Cégep et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*.

**Cégep** : Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.

**Commission** : La commission des études.

**Conseil** : Conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

**Directeur des études** : La personne occupant le poste hors cadre prévu à l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

**Étudiant ou étudiante** : Toute personne inscrite au Cégep à un programme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un programme d'études professionnelles (DEP).

**Loi** : *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q.C.C-29 et amendements ultérieurs).

**Personnel enseignant** : Toute personne engagée comme tel par le Cégep pour y donner de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage.

**Personnel de soutien** : Toute personne engagée comme tel par le Cégep et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel, et dont la fonction est reliée à l'enseignement (par exemple : moyens d'enseignement, laboratoires et ateliers d'enseignement, organisation scolaire).

**Personnel professionnel non enseignant** : Toute personne engagée comme tel par le Cégep et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel professionnel non enseignant des collèges d'enseignement général et professionnel.

**Programmes d'études** : Tout programme offert par le Collège menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, d'un module de formation technique, d'un diplôme de spécialisation d'études techniques, d'une attestation d'études collégiales ou d'un diplôme d'études professionnelles.

**Responsable de programmes** : Toute personne engagée par le Collège et dont les fonctions consistent à assumer des responsabilités pour un ou des programmes de formation offerts par le Collège.

## ARTICLE 2 FORMATION DE LA COMMISSION

### 2.1 MEMBRES

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi, la commission est constituée des vingt-cinq (25) membres suivants :

- Le directeur ou la directrice des études qui assume la présidence de la commission.
- Cinq (5) responsables de programme, nommés par le conseil d'administration sur recommandation de la direction générale.
  - Un (1) de l'enseignement technique du campus de Gaspé;
  - Un (1) de l'enseignement préuniversitaire du campus de Gaspé;
  - Un (1) de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec;
  - Un (1) du campus des Îles-de-la-Madeleine;
  - Un (1) du campus de Carleton-sur-Mer;
- Trois (3) professionnels non enseignants, élus par leurs pairs, dont un œuvrant au service de la formation continue;
- Sept (7) membres du personnel enseignant, élus par leurs pairs, provenant :
  - Un (1) de la section anglophone du campus de Gaspé;
  - Deux (2) de la section francophone du campus de Gaspé;
  - Un (1) de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec;
  - Un (1) du campus des Îles-de-la-Madeleine;
  - Un (1) du campus de Carleton-sur-Mer;
  - Un (1) du campus de Montréal.
- Trois (3) étudiantes ou étudiants nommés par la ou les associations étudiantes accréditées, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), selon la procédure prévue à l'article 3.4 du présent règlement;
- Une (1) employée ou un (1) employé de soutien technique dont la fonction est reliée à l'enseignement (moyens d'enseignement, laboratoires et ateliers d'enseignement, organisation scolaire), nommé par le conseil après avoir été élu par ses pairs conformément à l'article 3.5;
- Cinq (5) cadres : un (1) par campus, et un (1) pour l'ÉPAQ dont au moins un représentant ou une (1) représentante de la formation continue.



**2.2 SECRÉTAIRE**

Le secrétariat de la commission est assumé par une personne désignée par le directeur ou la directrice des études.

**2.3 VACANCE**

Une vacance survient à la commission lorsqu'un des membres perd sa qualité pour y siéger, démissionne, décède ou voit son mandat résilié pour faute grave.

Le cas échéant, une remplaçante ou un remplaçant est choisi ou élu par ses pairs, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, dans les quinze (15) jours de calendrier de la constatation de la vacance. La remplaçante ou le remplaçant est nommé pour la durée non écoulée du mandat relié au poste vacant.

**ARTICLE 3 MODALITÉS DE NOMINATION OU D'ÉLECTION DES MEMBRES**

**3.1 NOMINATION DES RESPONSABLES DE PROGRAMME**

Les personnes visées au point 2 de l'article 2.1 du présent règlement sont nommées par résolution du conseil sur recommandation de la directrice ou du directeur général, après avoir été choisies parmi les enseignants responsables de programme, par les assemblées syndicales respectives.

**3.2 ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT**

Il appartient aux membres du personnel professionnel non enseignant d'établir le mode d'élection de leurs délégués à la commission des études et ils peuvent s'ils le désirent en confier le processus à un officier du Cégep.

Lors de toute vacance ou fin de mandat, le secrétaire de la commission avisera les professionnelles et professionnels non enseignants de la nécessité qu'elles ou qu'ils élisent entre un (1) ou trois (3) délégués à la commission.

Dès que les professionnelles ou professionnels non enseignants auront procédé à l'élection, elles ou ils devront communiquer le ou les noms de la ou des personnes concernées au secrétaire de la commission qui avisera le conseil et le président ou la présidente de la commission de la ou des nominations.

### 3.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

L'article 3.2 du présent règlement s'applique en faisant les changements nécessaires, à l'élection des membres du personnel enseignant au sein de la commission avec la particularité que le processus est appliqué distinctement à chacun des six (6) groupes suivants, tant pour ce qui est des candidatures que de l'exercice du vote :

- Section anglophone – campus de Gaspé
- Section francophone – campus de Gaspé
- École des pêches et de l'aquaculture du Québec
- Campus de Carleton-sur-Mer
- Campus des Îles-de-la-Madeleine;
- Campus de Montréal.

Advenant le cas où, après un appel pour combler la vacance d'un poste d'un membre du personnel enseignant représentant un campus, le processus normal ne permettait pas d'obtenir une candidature à la fin d'une année scolaire, un appel sera effectué auprès des autres campus au début de l'année scolaire suivante pour combler le poste vacant pour une durée d'une année, le poste redevenant à nouveau vacant par la suite.

### 3.4 NOMINATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

La nomination des étudiantes et des étudiants à la commission s'effectue selon les modalités suivantes :

- Lors de la constatation d'une vacance dans la représentation étudiante, et en mai de chaque année, le secrétariat de la commission doit faire parvenir à ou aux associations étudiantes accréditées un avis indiquant la description du ou des postes à pourvoir et la date limite de nomination d'un ou des nouveaux membres.
- L'association étudiante accréditée ou les associations étudiantes accréditées, nomment la ou les personnes conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., chapitre A-3.01). Si plusieurs associations sont accréditées et qu'il n'y a pas d'entente entre elles sur la nomination de ou des personnes, le principe de l'alternance entre les associations accréditées sera appliqué en respectant l'ordre chronologique de création de chaque campus.
- L'association ou les associations accréditées transmettent au secrétaire de la commission les coordonnées de la ou des personnes nommées et ce dernier fait rapport au conseil et à la présidente ou au président de la commission.

- Si aucune association n'est accréditée, le principe de l'alternance entre les associations des différents campus sera appliqué en respectant l'ordre chronologique de création de chaque campus.
- L'association transmet au secrétaire de la commission les coordonnées de la personne ou des personnes nommées.
- Le secrétaire de la commission fait rapport au conseil et à la présidente ou au président de la commission.

### **3.5 ÉLECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN**

L'élection d'un (1) membre du personnel de soutien à la commission s'effectue selon les modalités suivantes :

- Lors de la constatation d'une vacance, ou à la fin du mandat d'un membre délégué par le personnel de soutien, le secrétaire de la commission avise les associations syndicales d'employés de soutien, par affichage, de la nécessité de procéder à l'élection d'un membre du personnel de soutien à la commission.
- Dès que chaque association syndicale du personnel de soutien aura procédé à l'élection, elle devra communiquer le nom de la personne concernée au secrétariat de la commission qui avisera la présidente ou le président de la commission. Si plusieurs associations veulent proposer quelqu'un et qu'il n'y a pas d'entente entre elles sur la nomination de la personne, le principe de l'alternance entre les associations syndicales sera appliqué en respectant l'ordre chronologique de création de chaque campus.

### **3.6 NOMINATION DES CADRES**

Les personnes visées au point 7 de l'article 2.1 du présent règlement sont nommées par résolution du conseil d'administration sur recommandation de la directrice générale ou du directeur général, après consultation du comité local de l'association des cadres du Cégep.

## **ARTICLE 4 MANDAT DE LA COMMISSION**

### **4.1 MANDAT GÉNÉRAL**

Le mandat général de la commission est défini dans les divers articles de la loi :

#### **4.1.1 Conformément à l'article 17.01 de la loi,**

la commission a le mandat de :

*conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.*

*Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.*

#### **4.1.2 Conformément à l'article 17.02 de la loi,**

la commission doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
- f) le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la commission.

#### **4.1.3 Conformément à l'article 20 de la loi,**

la commission donne avis au conseil sur la nomination et le renouvellement du mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études.

#### **4.2 AUTRES MANDATS**

- Le conseil peut transmettre à la commission tout autre mandat compatible avec les dispositions de l'article 17 de la loi.
- Le conseil pourra ajouter tout autre mandat à la commission, à la demande de celle-ci ou de la direction du Cégep.

#### **4.3 DURÉE DU MANDAT**

À l'exception de la directrice ou du directeur des études et des étudiantes et des étudiants, le mandat des membres de la commission des études est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Pour les étudiantes et étudiants, le mandat est d'un an et est renouvelable une fois seulement pour aider au mécanisme d'alternance. De plus, une étudiante ou un étudiant qui siège à la commission peut continuer à y siéger jusqu'à un maximum de deux ans, en autant que les trois postes prévus pour les étudiantes et les étudiants n'aient pas été comblés par le mode de désignation prévu à ce règlement.

Les élections ont lieu en mai de chaque année, pour les étudiantes et les étudiants, ou lorsqu'une vacance est constatée.

### **ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le mode de fonctionnement utilisé à la commission des études est la décision à majorité simple.

#### **5.1 PRÉSIDENTE**

La présidence de la commission est assurée par la directrice ou le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- préparer le projet de plan de travail et le rapport annuel et les soumettre à la commission pour approbation;
- préparer l'ordre du jour des réunions, les convoquer et les présider;
- présenter au conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la commission.

#### **5.2 QUORUM**

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

### **5.3 DÉFAUT D'AVIS**

Si la commission ne donne pas en temps voulu un avis qui a été requis, le conseil ou la Direction des études, selon le sujet, procède, à la condition qu'au moins deux réunions de la commission comprenant ce sujet à l'ordre du jour aient été convoquées.

### **5.4 AUTRES RÈGLES**

Outre celles qui sont prévues au présent règlement, la commission peut établir les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux; elle peut créer des comités et en nommer les membres; elle peut également inviter toute personne à se faire entendre lors d'une réunion.

### **5.5 FRÉQUENCE DE RÉUNION**

La commission se réunit de façon régulière au moins deux fois par session aux moments prévus par la Direction des études.

La présidente ou le président de la commission peut convoquer une réunion extraordinaire pour des motifs qu'elle ou il juge importants, lorsque l'exige l'urgence de fournir un avis au conseil, ou à la demande d'au moins cinq (5) membres de la commission.

### **5.6 DÉLAI DE CONVOCATION**

L'avis de convocation pour toute réunion de la commission des études doit être expédié au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 RÉSERVE**

Le présent règlement est adopté sans préjudice et aucun de ses éléments, à l'exclusion de ceux prévus à la loi, ne constitue un précédent et ne pourra être invoqué comme tel.

### **6.2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'application du présent règlement, sous réserve de l'article 3, relève de la directrice ou du directeur des études.

### **6.3 DISPOSITION TRANSITOIRE**

À compter de l'année scolaire 1997-1998, les mandats des membres de la commission seront d'une durée requise pour en faire coïncider la fin avec la fin de l'année scolaire.

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

29 octobre 1993	Projet de règlement déposé au conseil d'administration Avis de motion adopté par le conseil d'administration (résolution CA—93-091)
25 février 1994	Règlement initial approuvé par le conseil d'administration (résolution CA—94-005)
22 mars 1994	Accusé réception du Ministère
20 juin 1997	Avis de motion (résolution CA—97-046)
5 septembre 1997	Modification adoptée par le conseil d'administration (résolution CA—97-077)
6 février 1998	Avis de motion (résolution CA—98-013)
5 juin 1998	Composition (résolution CA—98-055)
25 avril 2000	Modification par le conseil d'administration (résolution CA-99-225)
13 janvier 2011	Approuvé par le conseil d'administration (résolution CA-11-08)
27 novembre 2019	Avis de motion adoptée par le conseil d'administration
10 mars 2021	Approuvé par le conseil d'administration (résolution CA-21-121)